

LES SŒURS NORBERTINES DE TUSSCHENBEEK

LES DROITS PAROISSIAUX A CHERSCAMP

Lorsque vers le milieu du XII^e siècle Robert de Belle donna à l'abbaye de Tronchiennes, pour la fondation d'un prieuré de moniales, l'église de Cherscamp, celle-ci semble bien être un de ces nombreux sanctuaires tombés dans le domaine privé. Elle appartient à la famille des de Belle, car le doyen Robert la possède avec des "cohaeredes" auxquels il offre une compensation. Outre le droit de percevoir tous les revenus de l'église, les offrandes et les dîmes, il possède selon la conception juridique de l'époque le patronat c.a.d. le privilège de désigner le prêtre qui doit la desservir.

Le tout est cédé au prélat de Tronchiennes et, à toutes ces largesses, l'évêque de Cambrai ajoute celle d'abandonner l'église de Cherscamp à l'abbaye *sine persona*. L'abbé est donc lui même l'*investitus* qui perçoit tous les revenus affectés canoniquement à la subsistance du curé, à la seule condition de se faire remplacer pour le service divin par un vicaire ou *mercenarius*.

Ces fonds, ces revenus, ces droits se trouvent incorporés au patrimoine abbatial de Tronchiennes jusqu'à ce que, en 1250 survient la séparation du domaine des religieuses d'avec celui de l'abbaye-mère. Elle ne s'étend pas seulement à l'enclos occupé par les sœurs et aux propriétés voisines, énumérées dans la charte de 1228 ; les chanoines de Tronchiennes abandonnent aussi aux moniales, l'autel de Cherscamp, *libere et absolute cum omni jure*. Ces droits concernaient la perception des revenus, le patronat et l'exercice du culte.

I Perception des revenus, dîmes, offrandes.

La dîme de Cherscamp se trouve de tout temps annotée parmi les revenus ordinaires de Tusschenbeek et le compte rendu des

visites décanales depuis le XVI^e siècle répète chaque année "Decimam integram habet priorissa" ou "jus colligendi decimas habet monasterium intertorrentinum". A toutes les époques aussi on retrouve des actes qui rappellent les obligations qui découlèrent pour le prieuré de ses droits de décimateur. Citons seulement les lettres patentes du bailli Gilles de Vremde d'Alost renseignées dans le *Chronicon* à l'année 1333 (1).

Ce haut fonctionnaire y déclare, à la demande des habitants de Cherscamp, que la prieure doit rebâtir l'église ou bien la restaurer convenablement et à ses frais, procurer à la paroisse un curé et un sacristain (2). Le fait qu'on en appelle au bailli d'Alost insinue que le monastère, imitant en cela les exemples d'un trop grand nombre, ne se montrait pas large dans l'accomplissement de ses devoirs de décimateur. Dans la plupart des archives conventuelles, abondent les dossiers de procès au sujet des restaurations d'églises dont on percevait consciencieusement les dîmes mais que l'on laissait trop souvent dans un délabrement qui faisait pitié.

A Cherscamp la situation ne fut pas beaucoup meilleure, quoique le prévôt fût en même temps curé de la paroisse. Si en 1575, le doyen Jean Costers peut écrire "turre et tota fabrica bene intertenta et noviter tecta" (3), au siècle suivant le doyen d'Oordeghem

(1) MCCCXXXIII. *Feria sexta ante natale praecursoris Domini, dominus, Aegidius de Vremde ballivus comitatus Alostensis, cum suis, ad petitionem parochianorum de Cerscamp (quandoquidem ex ea recesserant parochia, quod conjicio quia vocat monasterium inter torrentes) indicant priorissam debite providere debere isti parochiae ac templum in integrum reficere, vel collapsum restituere cum debitis ornamentis, et eidem procurare debere pastorem et custodem sumptibus monasterii. Ex patentibus patet litteris eam ob causam confectis, sed crederem invalidas ac futiles, quia inaudita altera parte cum nec praepositi, nec priorissae in litteris expressum sit nomen, sint confectae et religiosas damnatae.*

(2) La désignation du sacristain se faisait par le prévôt au XVe siècle. Ainsi en fait foi le *Chronicon* p. 635 : « 1487. Confertur custodia in Cherscamp nomine praepositi juveni Henrico Huygs » A propos de ce texte deux erreurs ont été commises. Le chroniqueur ou un de ses copistes a lu : « Confertur custodia in Cherscamp nomine praepositi inveni Henricum Huyghs » La comparaison avec des textes similaires de désignation de sacristains à Heynsdyck (1560) à Paulipoldre (1565) à Zonneghem, dans les registres de Tronchiennes, montre que c'est bien *juveni* et non *inveni* que donne le texte primitif ; la lecture donnée par le Chanoine De Smet est d'ailleurs à peu près inintelligible. Une erreur plus inexcusable fut commise par de Potter dans la *Geschiedenis der Gemeenten van Oost-Vlaanderen. Drongen*. Il traduit « confertur custodia in Cherscamp » : la prison de l'abbaye fut transférée à Cherscamp !

(3) Archives de l'évêché de Gand. Archives paroissiales. Doyenné d'Alost.

se plaint amèrement dans le recès de sa visite décanale de 1625 : «Ecclesia habetur miserrima, repraesentans magis hereticorum quam catholicam ecclesiam, sine imaginibus et picturis et aliis ornamentis» (4). Disons cependant à la décharge du monastère que les iconoclastes, qui avaient tout saccagé à Tusschenbeek en 1570, avaient aussi passé par là, et que les sœurs, appauvries par les confiscations, étaient tout absorbées par la restauration de leur monastère ruiné.

En septembre 1625 l'archevêque Boonen vint en personne constater le triste état de l'église. Il la trouva dit le *Chronicon* "plane, inanem et absque ullis ornamentis" et il fit don d'un tableau pour l'orner, à condition que le prélat de Tronchiennes, qui l'accompagnait dans cette visite, ferait les frais d'un nouveau tabernacle (5).

Pendant un demi siècle les plaintes des doyens continuent. Le chœur a été quelque peu orné en 1631, mais la nef de l'église reste dans le même état de délabrement, les fonts baptismaux sont misérables, le cimetière n'est pas clôturé, la sacristie est toute petite et très pauvre en ornements, il n'y a qu'un seul registre pour baptêmes, mariages et funérailles.

Il faut attendre l'arrivée de Claude Steuperaert, le futur abbé de Tronchiennes, en 1685, pour constater une sérieuse amélioration. Le doyen Van Buscum écrit à son sujet à l'archevêque « antecellit omnes qui hactenus ante ipsum tempore nostro fuerunt ».

Depuis son arrivée l'église est en bon état et tout y est propre "tum in linteamine tum in vasculis".

Quand la paternité a été transférée à Grimbergem les nouveaux prévôts-curés sortis de cette abbaye ne s'attachent pas seulement à restaurer le monastère au temporel comme au spirituel, mais ils s'occupent aussi avec zèle de l'église paroissiale. En 1719 des tableaux sont placés au dessus de l'autel de Notre-Dame et de Saint Denis (6) et en 1722 un nouvel autel est acquis pour l'église (7). En 1737 la voûte de la nef est entièrement renouvelée et le doyen note que la sacristie est bien pourvue d'ornements. Cependant ce n'étaient là que des réparations de détail, l'ensemble de la construction reste si minable qu'à la fin du siècle le doyen Aerts écrivit à la caisse de Religion que l'église n'est qu'une "vieille patraque qui ne peut subsister longtemps, requiert beaucoup de

(4) *ibid.* Doyenné d'Oordeghem.

(5) C T p. 690.

(6) A. G. Copie des visites décanales. 1719.

(7) Archives de l'évêché Gand-Doyenné d'Oordeghem 1722.

réparations et que le mieux serait de la démolir " (8). Rappelons à l'excuse des sœurs qu'elles furent tout le long des XVII^e et XVIII^e siècles dans une situation économique presque désespérée et que les bâtiments claustraux réclamaient également d'urgentes réparations.

Quant à son obligation de fournir un curé à la paroisse le monastère s'en acquittait d'une manière indirecte par l'entretien du prévôt qui cumulait les deux charges.

Nous avons noté ailleurs le contrat conclu à ce sujet entre le prieuré et l'abbaye-mère en 1566. Il semble cependant qu'en dehors de ce traitement prévôtal, le curé était retribué en raison de ses fonctions pastorales. Dans le pouillé du diocèse de Cambrai daté de 1567 on lit à propos du curé de Cherscamp "Habet pro suo stipendio annuo duodecim saccos siliginis. habetque pro prefectura dictarum monialium annue septem libras grossorum et duos solidos et certam quantitatem lignorum » (9). Cet acte, on le voit, établit une distinction entre la rémunération du curé et celle du prévôt.

On constate la même chose dans le rapport du doyen Costers en 1574. Il écrit en effet : "Habet dictus praepositus pro suo labore seu mercede et pro stipendio ratione ecclesiae de Cherscamp XVI l. l. flandrenses, duos saccos siliginis et totidem tritici et ferculam laborum et singulis mensibus demidiata vas cerevisiae". Au XVII^e siècle le prévôt de Grave (1661-1662) ne considère pas cette rémunération comme salaire de la charge pastorale et il écrit à l'évêché : « Attestor ut pastor ecclesiae de Cherscamp nullam habere competentiam pastorem sed interteneri a monasterio monialium de Tusschenbeeke ».

Cependant en 1783, l'Etat des Biens fait remarquer que le couvent est chargé d'une "jaerlycksche pastoreele competentie der parochie van Cherscamp" qui monte jusque 120 florins, mais le curé doit prendre à sa charge les frais de la visite décanale (10) et les dépenses extraordinaires pour le service divin au jour de Noël.

(8) A. G. R. Caisse de Religion- Dans le même dossier se trouve une lettre de l'administrateur De Smet qui fait remarquer que l'église de Cherscamp est une des plus anciennes du pays d'Alost.

(9) REUSENS. *Les anciens pouillés du diocèse de Cambrai. Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*. Sér. II. T. XII. (1900 p. 301).

(10) Dans le diocèse de Cambrai l'archidiacre avait droit aux deux tiers des "procuraciones et obsonia" c-à-d. de la redevance en argent qui avait remplacé l'hospitalité et la nourriture données à l'occasion de la visite des églises. Le C. T. apprend qu'en l'année 1252 Wilhelmus archidiacre de Cambrai

En plus de ses émoluments de prévôt et de la petite pension supplémentaire que nous venons de mentionner le curé avait encore droit à l'offrande des fidèles pendant la messe ; tout le reste revenait aux moniales.

Aussi celles-ci estimaient-elles qu'elles n'avaient pas de comptes à rendre au sujet des recettes et dépenses de l'église paroissiale et qu'il n'y avait pas lieu de constituer des fabriciens.

Déjà en 1574 le doyen d'Alost fait remarquer qu'il n'y a pas de "rectores fabricae sed omnia et singula diriguntur nutu priorissae vel praepositi". Cette anomalie est à plusieurs reprises signalée dans les recès des visites décanales au XVII^e siècle ; en 1625 on fait remarquer qu'elle a toujours existé "aeditui non creantur nec unquam creati fuere".

Le prieuré ne se dispensait pas seulement de présenter les comptes paroissiaux à un collège de fabriciens ; il ne les soumettait pas non plus à la visite du doyen (11).

Les motifs allégués varient d'après les années. A deux reprises les moniales font valoir le "privilegium exemptionis (1657+1659), d'autrefois la modicité des revenus (1666), d'autrefois encore l'absence d'un conseil de fabrique (1625), le plus souvent le fait que le couvent, possédant tous les revenus et se chargeant complètement de tous les frais, n'a pas besoin de justifier sa gestion.

L'archévêché n'accepte pas sans défiance ce « modus vivendi ». En 1688 on demande des preuves au sujet du privilège de l'exemption et de la coutume immémoriale, on annote à plusieurs reprises en marge du compte-rendu décanal « Urgeatur computus » ; en 1750, le doyen lui même insiste fortement sur le danger de cette administration sans contrôle "bona ecclesiae sic forte obscurantur et incorporantur bonis monasterii cum prejudicio foundationum et aliorum onerum quibus illa bona gravata fuere" et il conclut que l'on se trouve devant un abus que l'on doit décidément enrayer. On ne constate pas toutefois dans les visites subséquentes que cette protestation eut des conséquences pratiques. A cette époque on était si tenace à défendre le moindre des droits et même tout ce qui en avait l'apparence.

II. Le Patronat

Puisqu'en 1250 l'abbé de Tronchiennes donne aux moniales de

déclare se contenter d'une seule procuration pour la visite des églises de Sonneghem et Cherscamp "*modo una ecclesiarum jus procurationis in visitationibus persolvat sibi satisfactum*".

(11) Une seule exception est notée dans la visite de 1655.

Tusschenbeek « l'altare de Cherscamp cum omni jure », le patronat ou privilège de désigner le desservant devait selon le droit coutumier de l'époque revenir au monastère.

Il semble bien qu'il en fut ainsi car les anciens pouillés du diocèse de Cambrai du XIV^e et XV^e siècles renseignent la « Priorissa loci » comme *collator* du bénéfice pastoral et la liste des prélats qui ont le droit de conférer des cures dans le diocèse ne contient pas le nom de celui de Tronchiennes.

Cependant à partir du milieu du XVI^e siècle cette situation change. Le nouveau pouillé, rédigé en 1567, cite comme patron de Cherscamp l'« Abbas Trunchiniensis » (1) et dans un acte rédigé en 1557, lors du décès du prévôt Arnold Brecht, le prélat revendique formellement le droit de patronat (2). Comme cet acte est extrait d'un formulaire, on peut supposer que ce n'est pas la première fois que l'on use des termes employés dans cette pièce.

Il ne faut pas s'étonner de voir réclamer ce droit par le père-abbé quand on songe à sa déclaration de 1630, lors de l'incident au sujet de la nomination de la sous-prieure (3).

(1) LE GLAY, *Cameracum christianum* p. 508. Lille, 1849. REUSENS, *op. cit.*, pp 156 et 301.

(2) A. E. G. Tronchiennes reg. 48 fol. 4 :

COLLATIO ECCLESIAE DE CHERSCAMP

Reverendo in Christo Patri et Domino, Domino Archidiacono Bruxellensi ecclesiae Camerac seu ejus in spiritualibus vicariis.

Aegydius permissione divina humilis abbas monasterii seu ecclesiae Beatae Mariae Trunchiniis juxta Gandavum ordinis praemonstratensis, Tornac dioc. reverentiam debitam cum honore. Ad ecclesiam parochialem de Cherscamp, vestri Camerac. dioc. ad nostram collationem praesentationem et provisionem nomine Juris-patronatus dicti nostri monasterii vestramque institutionem pertinentem et spectantem quoties eam vacare contingat et ad presens vacante et libera p. obitum et mortem religiosi viri Dni Arnoldi Brecht nostri cocanonici et fratrem Vincentium Crop nostrum similiter cocanonicum praesentium exhibitione tamquam habilem et idoneum ad eandem ecclesiam obtinendam Vestrae discretionis praesentamus. Supplicans quatenus eundem fratrem Vincentium Crop ad praedictam ecclesiam admittere et ipsum instituere in eandem cum juribus et pertinentiis suis omnibus velitis et dignemini ; illum inducere seu mandantes induci in praedictae parochialis ecclesiae corporalem, realem et actualem possessionem, curamque animarum pietatis intuitu comittere, adhibitis solemnitatibus in similibus adhiberi solitis et consuetis, in hujus rei testimonio sigillum nostrum quo in similibus utemur... praesentibus duximus appendendum. Datum in antedicto nostro monasterio Trunchiniis sub anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo mensis januarii die decima quinta

(3) Voir T. IV, 1928, p. 257.

A cette occasion il fait noter dans le *Chronicon* qu'il est « absolutus superior » et qu'aucun acte important, aucun contrat, aucune nomination ne peut se faire valablement sans son intervention.

La désignation du desservant de Cherscamp rentrait évidemment dans la catégorie des actes importants et, si le prélat se réservait l'approbation d'un simple bail, on comprend qu'il se réservât encore davantage la désignation du titulaire de ce bénéfice qui faisait, comme les autres biens, partie des propriétés du monastère, dont il gardait en quelque manière le haut domaine.

Ceci n'infirme pas la déclaration du pouillé de Cambrai. Il est fort plausible qu'au XIV^e siècle l'Abbé ne revendiquait pas aussi strictement ses droits qu'au XVI^e siècle. C'est vers cette époque que les prélats se réservent plus jalousement le pouvoir exclusif de constituer les prévôts ; il est naturel qu'ils fussent aussi plus exigeants pour leur droit de patronat de l'église paroissiale.

D'ailleurs si ces prétentions de l'abbé ne furent peut-être pas entièrement fondées "de jure" elles trouvent une explication toute simple dans le fait que la prévôté et la charge pastorale sont aux mains du même titulaire. Le prélat en désignant comme père-abbé le prévôt désignait par le fait même le curé (4).

Le prélat devait obtenir pour son candidat l'institution canonique ou l'acceptation par l'évêque, l'investiture ou collation de la charge d'âmes par l'archidiacre et l'installation ou prise de possession par le doyen.

L'acte le plus ancien retrouvé à ce sujet apprend qu'au XVI^e siècle, avant l'érection des nouveaux évêchés, l'institution était demandée à l'archidiacre de Cambrai résidant à Bruxelles (5).

Après 1559 l'abbé de Tronchiennes doit présenter son candidat à l'archevêque de Malines qui donne directement l'investiture au curé désigné tandis que l'archidiacre donne l'institution collative. Cette institution était, au moins dans certains cas, précédée de l'examen du candidat comme on le voit dans le registre de l'archidiacre Van de Wiele, annotant au sujet du prévôt Gruenieux : "institutus Alostii, praevis examine, 16 Septembris 1625". Les

(4) La possession du patronat de Cherscamp semble cependant rester indécise. Les doyens de chrétienté dans leurs rapports indiquent comme « collator » ou « patronus » tantôt l'« abbas Trunchiniensis », tantôt la « Domina Intertorrentina » et deux fois le curé lui-même, « pastor unicus et proprietarius (1654), ipse pastor, qui simul est prepositus de Tusschenbeek (1737) ».

(5) A. T. 50.

patentes du curé Droesbeke disent également «per examen idoneo et habili» ; le prévôt Heymans écrit le 5 mai à Grimbergem «3 hujus Mechliniae in examine archiepiscopali idoneus repertus ad curam animarum de Cherscamp admissus sum».

L'archidiacre tenait rigoureusement à ses droits : le chanoine Coriache refusa en 1661 l'institution au prévôt de Grave parce que les lettres de présentation ne lui étaient pas adressées au titre d'archidiacre mais de vicaire général de l'archevêque. Ce ne fut qu'après une nouvelle rédaction de ces «presentatorialiae» qu'il agréa le candidiat du prélat de Tronchiennes (6).

Après l'octroi de l'institution collative le doyen de chrétienté procédait à l'installation.

En 1693 cette cérémonie se fait par procuration : le proviseur de l'abbaye de Tronchiennes y tient la place du curé nommé Paul Droesbeke (7).

III. Le desservant de la cure de Cherscamp.

Aux termes de la donation de Nicolas de Cambrai le prélat de Tronchiennes était lui même l'*investitus* de la cure de Cherscamp car cette église est donnée à l'abbaye *sine persona*. Donc selon la rigueur du droit l'abbé n'avait qu'à désigner un prêtre qui le remplacerait pour le service divin et qui serait un simple *sacerdos mercenarius* ou *vicarius*.

Il en fut peut-être ainsi dans les débuts, mais à partir du XV^e siècle Cherscamp a un vrai pasteur pour lequel l'abbé comme patron demande régulièrement l'institution à l'ordinaire de Cambrai ou de Malines. Ce prêtre porte, certainement à partir de 1470, le nom

(6) «Ex registro Domini Coriache archidiaconi : » 8 junii 1661 fuit a me petita institutio hujus ecclesiae in vim presentatorialium expeditarum in favorem D. J. Francisci de Grave sed nolui eas admittere quia non erant mihi inscriptae in qualitate archidiaconi sed I.II D. Archiep. aut ejus vicario generali. Post reformatis litteris praesentatorialibus mihi in qualitate archidiaconi inscriptis sub data 15 junii 1661 institui Praefatum D. J. de Grave». (Archives de l'évêché, Gand, Decanatus Alostensis).

(7) Ego infrascriptus vigore litterarum retro scriptarum posui R. Dmum Emmanuelem Tanghe, religiosum et provisorem Abbatiae Trunchiensis, nomine Dni Pauli Droesbeke, dictae Abbatiae etiam Religiosi, notarialiter substitutum et delegatum, in realem actualem et corporalem possessionem pastoratus ecclesiae de Cherscamp, prius facta fidei professione et promissione obedientiae, erga superiores ceterisque solemnitatibus observatis tali in actu observare solitis, praesentibus Joanne van den Hende et Livino Vlierberghe ad hoc vocatis. Actum die vigesima quarto Augusti 1693. J. B. Van Buscum districtus Oordeghemiensis Archipresbyter. A. G.

de *pastor* de Cherscamp et cumule toujours le *pastorat* avec la charge *prévôtale*.

Il serait difficile de prouver que ce fait fût un droit, mais à partir du XVI^e siècle il existe une série de témoignages qui laissent soupçonner un usage immémorial.

Les lettres patentes accordées en 1557 au chanoine Crops par l'abbé Gilles Baers lui confèrent la « *praepositura cum annexa cura ecclesiae parochialis de Cherscamp* ». Le pouillé de Cambrai de 1567 en renseignant Crops comme détenteur du bénéfice pastoral dit de lui " *propositus monasterii monialium de Tusschenbeek et illius ratione curatus hujus parochiae* " (1).

Le prévôt de Grave, dans un rapport à l'archevêché, fait remarquer cette union perpétuelle des deux charges en lui assignant un motif nouveau : « *Pastor ecclesiae propter tenuitatem mediorum ejusdem monasterii est et semper fuit ipse praepositus* ».

L'union entre la prévôte et la charge pastorale est si réelle que lorsque le prévôt disparaît avec les religieuses, pendant les troubles iconoclastes, Cherscamp restera pendant des années sans pasteur et que le service religieux y sera confié au curé Jean Rote de Schellebelle, agréé comme "desservitor" provisoire par l'archevêque sur présentation du Doyen Sammelius d'Alost (2). Il faut descendre jusqu'en 1705 pour voir soulever la première fois un doute au sujet de l'union des deux bénéfices. Quand, après la translation de la paternité à Grimbergen, le nouveau Père abbé présenta à l'archevêque le prévôt Guillaume De Vos comme curé de Cherscamp, l'ancien prévôt, désigné par Tronchiennes, Paul Droesbeke chercha à établir une distinction entre prévôté et *pastorat*. Il consentit à résigner le premier de ses bénéfices mais prétendit garder le second. En réalité, comme le dit l'abbé de Grimberghem dans une supplique au Roi, ce n'était qu'une chicane de la part de quelques chanoines de Tronchiennes, mécontents de la cession de la paternité ; en soulevant cette question juridique ils cherchaient à casser l'accord conclu au sujet de translation.

Les religieuses, en s'adressant à leur tour au Souverain pour faire débouter l'ex-prévôt de sa demande, firent remarquer que le prévôt de Tusschenbeek de tout temps avait été curé de Cherscamp et qu'elles «profitaient le revenu de la dite cure comme partie de leur fondation ».

(1) REUSENS, *op. cit.*, p. 307.

(2) C. T. 1587. 27 Julii.

L'internonce se rangea à cet avis, dans une lettre au prélat de Tronchiennes, et se montra très mécontent de voir que "per emendicates colores litium semina fulciantur quoad pastorum propositurae annexum". Il exigea un acte capitulaire en règle «liberae cessionis pastorum et quibuscumque aliis eidem annexis et quomodolibet ad dictum monasterium spectantibus».

L'abbé de Tronchiennes répondit qu'il ne pouvait empêcher l'ancien curé de Cherscamp de poursuivre son droit et le différend fut porté devant le Conseil de Flandre qui toutefois, grâce aux hautes influences qui furent mises en œuvre, se vit soustraire cette cause portée au Conseil d'Etat.

Devant ce haut tribunal le prélat de Grimbergem fit remarquer qu'il avait désigné un de ses sujets "tot de cure van Scherscamp als annexe aen de Proosdye ghelykerwijs het by den tyde van het accoort was verstaen ende ook ab immemoriabili tempore is geweest"; la distinction que les Tronchiennais veulent établir n'a d'autre but que de faire rompre l'accord contracté entre leur abbé et lui. Et il exige de la part de l'ancienne abbaye-mère ou bien qu'elle abandonne ses prétentions sur le bénéfice pastoral ou bien qu'elle le reprenne, mais en même temps aussi toutes les charges de la paternité dont elle s'est débarrassée.

Le Conseil d'Etat agréa ces raisons et après avoir laissé une dernière fois au prélat de Tronchiennes la faculté de renoncer le contrat, il déclara que dans «la cession de la prévôté et cloître des suppliantes (les religieuses de Tusschenbeek) est censé comprise la cure de Cherscamp».

Celle-ci continua donc à être desservie par le prévôt aussi longtemps que subsista le monastère.

Ce cumul eut pour ce bourg de deux cents à trois cents habitants l'avantage de lui fournir des pasteurs souvent distingués puisque plusieurs d'entre eux furent élevés à la dignité abbatiale.

Un rapport d'une visite décanale appelle le prévôt Georges van Snick "vir egregius" et en 1685 "l'alphabetum pastorum" contient ce long éloge du curé Steuperaert : «religiosus Trunchi-niensis sanioris sententiae, tenax, confratribus valde gratus propter ejus honestam conversationem ac continuum studium, non dubito quin suos optime instituat, reductis etiam monialibus de Tusschenbeek ad meliorem normam».

Toutefois de graves inconvénients naissaient aussi de cette union des deux bénéfices.

Le curé de Cherscamp était avant tout prévôt du monastère. Sa

présence était habituellement requise à l'église des moniales pour y présider aux nombreux offices liturgiques prescrits par la règle Norbertine. Le dimanche et aux jours de fête il avait le privilège de «biner» pour pouvoir célébrer *pro grege* dans son église paroissiale (3) mais pendant la semaine il n'y avait pas de messe à Cherscamp.

Les vêpres y étaient seulement chantées le dimanche, pas aux autres jours de fête, ce qui provoqua une admonestation de la part de l'archevêque en 1653.

A plusieurs reprises les rapports décanaux notent que le prévôt ne catéchise pas les enfants ou qu'il se contente de consacrer à cette instruction religieuse de la jeunesse la moitié de son prône dominical "dimidiata concione". A partir de 1628 le catéchisme est donné régulièrement, mais le curé se fait remplacer pour cette besogne par le vicaire ou chapelain, au moins pendant l'hiver, car il prétend en 1628 qu'il n'y a pas moyen de réunir ses jeunes paroissiens en été "quia eo tempore pro magna parte impediuntur educendis animalibus ad pascua ».

Le vicaire doit aussi remplacer le curé pour bien d'autres actes du ministère ce qui non seulement raréfie les rapports entre le pasteur et son troupeau, mais entraîne d'autres inconvénients.

En 1653 le doyen trouve les fonts dans un état déplorable et apprend qu'à la Pentecôte on n'a même pas renouvelé l'eau baptismale. Le curé, appelé à se justifier devant l'autorité épiscopale, répond qu'il avait confié cet acte liturgique à son chapelain et que celui-ci l'avait négligé.

Comme prévôt, le curé de Cherscamp était aussi, nous l'avons vu, co-détenteur de la seigneurie «pastor et toparcha». Cette accumulation de titres et pouvoirs réalisait par trop l'union entre l'Eglise et l'Etat. Dans plus d'un cas la position du curé par rapport à ses paroissiens devenait délicate et embarrassante comme lorsqu'il devait intervenir en matière contentieuse, imposer des amendes par ses officiers, renouveler le magistrat, démettre des fonctionnaires indésirables ou incapables.

Un dommage plus grand encore résultait de l'éloignement de la résidence pastorale. Depuis 1253 le couvent, avec la prévôté qui lui était contigu, se trouvait établi à trois quarts d'heure de l'église paroissiale. A Malines on s'inquiétait de cette situation

(3) Evêché de Gand. Doyenné d'Alost et d'Oordeghem (passim).

et en 1684 on écrivait au doyen "observetur ne ex illa distantia praejudicium fiat animabus".

En effet franchir ces trois quarts de lieue par tous les temps était une corvée devant laquelle les prévôts, ceux surtout qui étaient déjà avancés en âge, durent reculer plus d'une fois. Aussi ne s'étonne-t-on pas de lire au registre des mariages que plusieurs furent bénits «in ecclesia de Tusschenbeek» (3).

Il en fut de même pour les baptêmes : «In monasterio passim proles de Cherscamp baptizantur, raro in ecclesia parochiali» écrit le doyen en 1633. Le curé, interrogé à ce sujet, répondit qu'il y avait exagération et qu'il ne baptisait au prieuré que les enfants qui y étaient apportés spontanément par les familles.

Le doyen se plaint dans le même rapport que les saintes huiles sont également conservées au monastère et il est probable que pour l'administration des autres sacrements, les confessions et la distribution de la sainte communion, les deux chanoines du prieuré étaient rarement visibles à Cherscamp. Cet état de choses ne devait guère favoriser la piété et il était d'autant plus regrettable que les curés ne songeaient pas à dédommager leurs paroissiens de ces lacunes dans leur ministère par quelques prédications extraordinaires, déjà fort en honneur à cette époque dans le pays. Il faut descendre jusque 1654 pour trouver annotée une *statio* de religieux d'ordres mendiants en la fête de Saint Denis patron de la paroisse.

Les carmes d'Alost viennent annuellement faire la quête, mais les curés ne profitent généralement pas de leur présence pour la prédication, ils ne les recommandent même pas à la générosité des fidèles (4).

Il faut néanmoins se garder d'exagérer l'abandon spirituel des habitants de Cherscamp.

À plusieurs reprises, le doyen rend hommage au zèle des prévôts pour l'accomplissement de leur charge pastorale par des formules comme celles-ci : "diligenter ovium suarum curam habet", "suas optime instituit", «insignis religiosus» etc. Les paroissiens suivent d'ailleurs docilement la voix de leur pasteur. Si l'on excepte les seules années 1662-1664 où l'on rencontre un récalcitrant, on lit dans toutes les autres "visitationes" à côté du nombre des *communicantes* que tous ont satisfait au précepte pascal.

Une autre anomalie doit être encore signalée ici.

Depuis XIII^e siècle l'emplacement où était établi le monastère

(4) Evêché Gand. Rapports des doyens *passim*.

et la prévôté se trouve en un endroit enclavé dans le territoire de Schellebelle qui depuis l'érection des nouveaux évêchés appartenait au diocèse de Gand tandis que Cherscamp dépendait de l'archevêque de Malines. Lors donc que le curé et le vicaire administraient les sacrements dans l'église des religieuses ils ne fonctionnaient pas seulement en dehors de la paroisse mais même dans un diocèse étranger ce qui pouvait faire naître des doutes sur la validité ou la licéité de certains actes et créer des conflits de juridiction.

Aussi on comprend aisément que lors de la suppression du couvent un des premiers soucis du prévôt Van Haelen, qui ne gardait plus que le seul bénéfice pastoral, fut de solliciter de la part de la Caisse de Religion la construction d'un presbytère à côté de son église paroissiale.

Dans une lettre au substitut Pulincx il faisait valoir les raisons énumérées ici en y ajoutant que ses paroissiens les plus rapprochés habitaient à plus d'un quart d'heure de sa demeure, que la plupart en étaient éloignés de plus d'une demi-lieue et que depuis le départ des moniales il ne disposait plus comme autrefois des chevaux et des domestiques du couvent pour se faire voiturer dans la mauvaise saison (5).

En attendant qu'il fût fait droit à cette demande, le cardinal de Franckenberg permit que le Saint Sacrement fut gardé dans une chambre de la maison prévôtale transformée en oratoire, pour les cas urgents d'administration des malades (6).

En avril 1785 l'entrepreneur Matthieu "relivrait" à l'administrateur De Smet une nouvelle "maison curiale" construite avec les matériaux du monastère supprimé.

Dans l'entre-temps on s'était occupé à Bruxelles de régler la situation financière du curé.

Comme l'Entremise percevait tous les revenus du monastère, aussi les dîmes, c'était elle qui devait dorénavant fournir au curé sa compétence pastorale, pour compenser l'entretien du curé par le prieuré et la petite pension qu'il lui payait. Le comité de la Caisse de Religion fixa par des considérations particulières et à titre d'indemnité cette compétence à concurrence de sept cents florins courants par an à prendre cours avec effet rétroactif du jour que les religieuses avaient évacué leur maison. Le receveur était

(5) Caisse de Religion 507.

(6) Archives de la paroisse de Cherscamp. Indult du 25 avril 1784.

chargé du paiement et devait en même temps avertir le prélat de Grimberghem que l'abbaye aurait elle-même à rétribuer le vicaire (7).

L'Entremise devait aussi pourvoir à l'entretien du bâtiment.

Celui-ci demandait des réparations urgentes, surtout pour la sacristie humide, avec les murs lézardés, et où pullulaient comme autrefois ces petits reptiles qui avaient contraint les religieuses à leur exode vers le Verrevelt au XIII^e siècle. L'administrateur ayant demandé au gouvernement de pouvoir construire une sacristie nouvelle, le doyen Aerts se hâta d'écrire pour obtenir par la même occasion la reconstruction de toute l'église qui était dans état pitoyable mais la Caisse de Religion ne se révéla pas déctrice plus gènereuse que les moniales appauvries. Seule la sacristie put être renouvelée avec des pierres provenant d'un édifice démoli dans le jardin du moutier. La "vieille patraque" resta debout jusqu'en 1856, époque à laquelle l'église actuelle fut édifée (8).

M. DE MEULEMEESTER, C. SS. R.

(7) Caisse de Religion. Dépêche du 24 septembre 1783 à l'administrateur De Smet (carton 83).

(8) DE POTTER & BROEKAERT, *Geschiedenis der Gemeenten van Oost-Vlaanderen, Serskamp* p. 12.